

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS438

présenté par

Mme Le Hénanff, Mme Lise Magnier, M. Thiébaud, Mme Piron, M. Patrier-Leitus et M. Alfandari

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 BIS, insérer l'article suivant:**

Les centres de données, y compris ceux hébergés par les entreprises, les banques ou les centres de recherche sont soumis, une fois par an, à une transmission d'information administratives, environnementales et énergétiques unique.

Les modalités de cette transmission d'informations, de partage entre administrations et autorités, et la cohérence avec l'article 12 de la directive UE 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955, sont fixées par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif Eco Energie Tertiaire, la loi visant à renforcer la régulation environnementale du numérique et la Directive sur l'efficacité énergétique instaurent tous les trois des reportings sur l'empreinte environnementale des centres de données mais auprès d'instances différentes, sur des données différentes, avec des périmètres divers et à des périodes différentes.

Cette multiplication de reportings représente une charge importante pour les opérateurs de centres de données qui peuvent fournir la même donnée à trois entités différentes trois fois dans la même année.

Par cet amendement, il est donc proposé de simplifier la vie des opérateurs de centres de données en les soumettant à un reporting unique dont les modalités et le partage des informations entre autorités et administrations françaises seront fixées par décret.